cress
Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire
Centre-Val de Loire

"STATUTS"

CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
Centre - Val de Loire

Sur proposition des CA des 15 avril, 20 mai et 18 septembre 2015

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : 26 FEVRIER 2016
MODIFIÉ EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : 04 MAI 2023

BC 4

PREAMBULE

Une économie qui a du sens

Comme proclamé dans la déclaration d'engagement de l'ESS : Pour une République sociale et solidaire, l'Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leurs statuts et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.
Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.
Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général

L'ESS contribue à la production de richesses, à l'emploi, au lien social, à l'innovation sociale et organisationnelle et à la réponse aux besoins sociaux dans le respect de l'environnement sur l'ensemble du territoire national. Elle contribue également pleinement à l'économie de proximité et au développement des territoires. Les collectivités territoriales et l'État y trouvent un partenaire pour répondre à leurs préoccupations, et plus généralement à celles des citoyens.

Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs

Les CRESS (Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire) se sont constituées, depuis une vingtaine d'années[1] sur l'initiative des réseaux régionaux de l'Économie Sociale et Solidaire : les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là leur source de légitimité.

Les CRESS obtiennent avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique.
Il ne peut y avoir qu'une seule CRESS par région.

Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant leur siège social ou un établissement situé dans leur ressort et des organisations professionnelles régionales de celles-ci.
Considérant que la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Centre-Val de Loire et le Mouvement associatif Centre-Val de Loire se sont conjointement engagés à développer l'organisation de L'Économie Sociale et Solidaire en région Centre-Val de Loire.

---

1 Les CRESS se sont constituées dans la suite des GRCMA (Groupements Régionaux des Coopératives, des Mutuelles et des Associations)

BC

Qu'ils se sont attachés depuis les années 2000 à se structurer en veillant au renforcement des fédérations représentatives des familles et des secteurs d'activité de l'ESS.
La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Centre-Val de Loire œuvre au développement de tout ce qui est commun aux familles historiques de l'ESS, c'est-à-dire à accompagner et développer cette économie dans sa transversalité en s'appuyant sur les compétences spécifiques des familles organisées. Elle œuvre également au développement des liens entre les familles.

Les CRESS sont membres d'ESS FRANCE qui soutient, anime et coordonne le réseau des Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire et consolide, au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par celles-ci.

La CRESS Centre-Val de Loire partage les valeurs et ambitions portées par la République d'engagement de l'ESS proclamée lors du « congrès de l'ESS » le 10 décembre 2021.

Une définition légale

La Loi-cadre de l'Économie Sociale et Solidaire définie l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions suivantes :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
- Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
- Une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 1er - FORME

Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ci-après dénommée « la CRESS Centre - Val de Loire ».

Aux termes de l'article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la CRESS Centre-Val de Loire jouit de plein droit de la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

« CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE CENTRE-VAL DE LOIRE ».

ARTICLE 3 - OBJET

La CRESS Centre-Val de Loire a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite des objectifs d'intérêt général et d'utilité sociale définis dans le préambule des présents statuts.

Elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi-professionnelles, et des réseaux locaux d'acteurs :

1er La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
2e L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
3e L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
4e La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
5e L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;

Elle assure la défense des intérêts de ses adhérents, et plus généralement à l'ensemble des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire.

Elle peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l'article 1er de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à ce même article.

La compétence en matière de dialogue et de négociation sociale est du ressort exclusif des syndicats d'employeurs de l'ESS, étant entendu sous ces termes toute forme de concertation, négociation, conduite de projet ou action nécessitant l'articulation entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, dans les domaines régis par les codes du travail et de la sécurité sociale.

La CRESS peut favoriser, par la connaissance qu'elle a des acteurs dans les territoires, les conditions de mise en place d'un dialogue social territorial dans l'économie sociale et

solidaire.

Dans des conditions définies par décret de la loi ESS de 2014, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1er, qui sont situées dans son ressort.

Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la promotion, ou la réalisation dans le respect des principes de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la CRESS Centre-Val de Loire est fixé à la Maison Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire située au 6 rue de l'Abbé Pasty à Fleury-les-Aubrais (45401).

Le siège pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'Administration, dans l'agglomération de la capitale régionale.

Cette décision sera ensuite validée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association CRESS Centre-Val de Loire est indéterminée.

L'année sociale coure du 1er janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 6 - CONSEIL NATIONAL DES CRESS

La CRESS Centre-Val de Loire adhère à ESS FRANCE. Son/sa Président(e), ou à défaut un administrateur dument mandaté à cet effet, la représentera au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE LA CRESS CENTRE-VAL DE LOIRE

Modifications votées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2016

La CRESS Centre-Val de Loire est composée des membres suivants, au titre de l'article 1 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

7.1 - les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, d'associations, de fondations, et de fonds de dotation.
7.2 - les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », au 2° du II de l'article 1er de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ainsi que des membres associés :
7.3 - les syndicats d'employeurs de l'ESS,
7.4 - les personnes morales de fait regroupant majoritairement des entreprises de l'ESS au sens des 1° et 2° du II de l'article de la LOI n° 2014--856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les membres sont regroupés dans les sept collèges suivants :

Collèges regroupant les membres tels que définis dans l'article 1er de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

- Collège 1 : « Coopératives » : Les structures juridiques régionales de regroupement et entreprises coopératives.

- Collège n°2 « Mutuelles » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les mutuelles relevant du Code de la mutualité ; les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances.

- Collège n°3 « Associations » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les associations.

- Collège n°4 « Entreprises commerciales de l'ESS, Agrément insertion et ESUS » :
  - Les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés commerciales telles que définies à l'article 7.2. Ainsi que les entreprises de l'IAE, les entreprises solidaires et leurs structures juridiques régionales de regroupement respectives

- Collège n°5 « Fondations » : Les structures juridiques régionales de regroupement et les fondations, les fonds de dotation.

Collèges regroupant les membres associés :

- collège n° 6 « Syndicats employeurs de l'ESS » : les syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire et leurs structures juridiques de regroupement.

- collège n° 7 : dit collège des « spécificités régionales » intégrant des personnes morales de droit privé ou de fait que la CRESS Centre-Val de Loire souhaite regrouper dans un collège spécifique.

Pour les regroupements de structures ayant des statuts différents ou transversaux, le choix du collège d'appartenance leur appartient dans l'un des collèges d'appartenance de leurs membres qui leur semblera pertinent par rapport à leur activité.

Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur adhésion à la CRESS, dès lors qu'ils n'ont pas d'échelon régional, sous réserve d'avoir, pour les personnes morales de droit privé au moins un établissement, et pour les réseaux au moins un adhérent sur le territoire régional.

Un membre ne peut appartenir, directement ou indirectement, qu'à un seul collège.

BC

ARTICLE 8 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

La CRESS Centre-Val de Loire est composée d'adhérents qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle.

Pour faire partie de la CRESS Centre-Val de Loire, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être agréé par le Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature, et qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de la CRESS Centre-Val de Loire, leur qualité et leur mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre :

9.1 - les adhérents qui ont notifié leur démission par lettre adressée au (à la) Président(e) du Conseil d'Administration ;

9.2 - les adhérents dont le non-paiement de la cotisation a été constaté ;

9.3 - les adhérents qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion à la CRESS Centre-Val de Loire, ou pour tout autre motif grave.

En cas de contestation les intéressés pourront être entendus, à effet de fournir des explications dans le respect du principe du contradictoire, par des représentants du Conseil d'Administration dûment mandatés.

9.4 - les personnes morales dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

La perte de la qualité de membre prend effet, pour l'application des cas visés à l'article 9.2 à la date où le Conseil d'Administration statue, et pour les cas visés à l'article 9.3 à la date à laquelle le Conseil d'Administration prend connaissance de l'événement à l'origine de la perte de la qualité de membre.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit l'ensemble des membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les adhérents s'y font représenter par une personne dûment mandatée.

Une ou plusieurs personnes non-membres de la CRESS Centre-Val de Loire peuvent être invitées à une Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de

BC

leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

QUORUM

Un adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée a la possibilité de donner pouvoir, représentant son nombre de voix, à un autre adhérent du même collège. Chaque adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si Cinquante pour cent (50%) des membres de la CRESS Centre-Val de Loire sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir et si chaque collège constitué est présent physiquement.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, une deuxième Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale ordinaire ainsi convoquée.

REPARTITION DES VOIX

Chaque membre de la CRESS Centre-Val de Loire se voit attribuer une voix et chaque regroupement régionaux dix voix. Chaque collège définit ce qu'il considère comme regroupement régional et cela est inscrit par le Conseil d'Administration au règlement intérieur.

Chaque membre de la CRESS Centre-Val de Loire ayant déclaré être adhérent de l'un des regroupements régionaux membres de la CRESS Centre-Val de Loire lui attribue une voix supplémentaire. Les droits de vote sont décomptés en Collège et les suffrages exprimés par quantièmes du nombre de voix imparti au collège divisé par le nombre de voix attribuées aux membres de ce collège. Chaque adhérent ne peut apporter qu'une fois sa voix supplémentaire à un regroupement régional. Une structure peut adhérer par l'intermédiaire de son regroupement ou directement.
Un regroupement ne peut pas apporter de voix supplémentaire à un autre regroupement mais peut lui apporter tout ou partie de ses voix.

Les votes au sein des Assemblées Générales sont organisés au prorata des voix accordées à chaque collège, à savoir :

- 120 voix pour le Collège n°1,
- 120 voix pour le Collège n°2,
- 120 voix pour le Collège n°3,
- 120 voix pour le Collège n°4,
- 120 voix pour le Collège n°5,
- 60 voix pour le Collège n°6,
- 60 voix pour le Collège n°7

Les collèges 1 à 5 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins dix (10) adhérents, de 120 voix chacun. Les collèges 6 et 7 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins six (6) adhérents, de 60 voix chacun.

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les Assemblées générales Ordinaires, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour. Les convocations, peuvent être réalisées par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Peuvent y être ajoutés des points dès lors qu'ils ont été communiqués à la CRESS Centre-Val de Loire, 8 jours avant l'Assemblée Générale par au moins un collège.

Un compte rendu faisant état des décisions prises est rédigé et est validé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Il est co-signé par le/la Président(e) et le /la secrétaire général (e) ou un : un administrateur(trice) désigné (e) en séance.
Le/la Président(e) préside l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le/la Président(e) expose la situation morale de la CRESS Centre-Val de Loire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve ou désapprouve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide le Règlement Intérieur ou ses modifications, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS Centre-Val de Loire constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle nomme le/la Commissaire aux comptes.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale Ordinaire, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de la CRESS Centre-Val de Loire. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel par le Conseil d'Administration. Ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Sauf pour la modification des statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour. Les convocations, peuvent être réalisées par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Peuvent y être ajoutés des points dès lors qu'ils ont été communiqués à la CRESS Centre-Val de Loire, 8 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire par des adhérents représentant ensemble au moins un tiers des droits de vote.

QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si chaque collège est présent ou représenté avec au moins la moitié de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, après avis et consultation de la commission "ad hoc" nationale, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

DISSOLUTION

La dissolution de la CRESS Centre-Val de Loire ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de la CRESS Centre-Val de Loire.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de la CRESS Centre-Val de Loire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

La CRESS Centre-Val de Loire est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) administrateurs/trices au moins et trente Sept (37) au plus.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration est réalisée par collège.

Les collèges 1 à 5 élisent, dès lors qu'ils comptent au moins dix (10) adhérents, six (6) personnes morales administratrices titulaires et six (6) suppléantes au maximum. Les collèges 6 et 7, dès lors qu'ils comptent au moins six (6) adhérents, proposent trois (3) personnes morales administratrices titulaires et trois (3) suppléant(e)s au maximum.

Si ces seuils ne sont pas atteints, chaque collège ne pourra proposer qu'un/e administrateur/trice et un/e suppléant(e)par tranche de deux (2) adhérents dans la limite du nombre d'administrateurs imparti au collège.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les adhérents personnes morales élus au Conseil d'Administration, en tant que titulaire comme en tant que suppléant désignent leur représentant(e) permanent(e), personne physique, seul(e) habilité(e) à délibérer, sans possibilité de délégation. C'est l'adhérent personne morale qui est représenté au Conseil d'Administration, il peut, à tout moment et en en justifiant les circonstances auprès du Conseil d'Administration changer son/ sa représentant(e).

Ils sont élus pour six ans, renouvelables par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la première mandature une moitié des membres, par collège, désignée par tirage au sort, sera renouvelable après 3 ans de mandat.

Un(e) représentant(e) des salariés élu(e) par ces derniers pour un an (renouvelable) siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les fonctions d'administrateur/trice cessent par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de membre de la CRESS Centre-Val de Loire l'absence du représentant de l'adhérent et de son suppléant, non excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de la CRESS Centre-Val de Loire.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la CRESS dans des comités ad hoc (conseil scientifique, comité stratégique d'experts, comité de pilotage…) ou aux instances de gouvernance de la CRESS Centre-Val de Loire, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente, selon des critères et modalités définies dans le règlement intérieur.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Conseil d'Administration se devra de tendre vers une parité femme - homme.

BC

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son/sa Président(e) aussi souvent que l'intérêt de la CRESS Centre-Val de Loire l'exige et au moins deux fois par an, ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Un délai de 10 jours sépare l'envoi de la convocation, qui peut être réalisée par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion. Il est tenu procès-verbal des séances.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du/ de la Président(e) est prépondérante.

L'ordre du jour est dressé par le/la Président(e).

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la CRESS Centre-Val de Loire et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au / à la Président(e) par des dispositions expresses.
Notamment, le conseil d'administration est seul habilité à prendre les décisions concernant :

- La nomination du (de la) directeur(trice) régional(e) de la CRESS Centre-Val de Loire sur proposition du Bureau,
- L'arrêté des comptes annuels de la CRESS Centre-Val de Loire sur proposition du/ de la trésorier(e) de l'Association.
- La délégation de certains de ses pouvoirs à un membre de l'Association ; ceci en accord avec les délégations dévolues au directeur/trice régional (e),

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les règles définies au règlement intérieur par les instances de la CRESS Centre-Val de Loire.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS Centre-Val de Loire, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 9 membres dont au minimum :
- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Secrétaire Général(e),

- un(e) Trésorier(e).

Le bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres du bureau ne sont rééligibles successivement que *deux* fois dans les mêmes fonctions

Il est souhaitable de rechercher un équilibre entre les collèges.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Bureau se devra de tendre vers une parité femme - homme.

Attributions :

- Le bureau prépare les réunions des instances statutaires et met en œuvre les décisions du conseil d'administration ; il expédie les affaires courantes.
- Le bureau assiste le ou la président(e).

Le Bureau du conseil est principalement investi des attributions suivantes :

Le/la Président(e)

- Il/elle est investi des pouvoirs pour agir au nom de la CRESS centre Val de Loire dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Il/elle assure l'exécution des décisions du conseil et du bureau, ainsi que le fonctionnement régulier des instances de l'Association et se porte garant du respect des statuts.
- Il/elle peut déléguer ses pouvoirs au/à la Vice-président(e) ou à un membre du bureau.
- Il/elle peut faire ouvrir au nom de l'Association avec l'accord du Conseil d'Administration, tous comptes bancaires ou livrets et il/elle peut, déléguer la signature au/ à la trésorier(e), et au (à la) directeur(trice) régional(e).
- Il/elle est compétent pour représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur pour introduire les éventuelles actions en justice. Il/elle rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au conseil d'administration, dès que possible. Il/elle peut déléguer ponctuellement ce pouvoir à un membre du conseil ou à la direction régionale.

Le/la Vice-président(e)

- Il/elles remplace le président à sa demande en cas d'empêchement,

Le/la Secrétaire Général(e)

- Il/elle a la responsabilité de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Le/la Trésorier(e)

- Il/elle contrôle les comptes de l'Association et rend compte au/à la président(e), au Conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

-

- Il/elle est chargé de l'appel et du recouvrement des cotisations des membres.

ARTICLE 14 - LE/LA DIRECTEUR(RICE) REGIONAL (E) DE LA CRESS CENTRE- VAL DE LOIRE

Le fonctionnement de la CRESS Centre-Val de Loire est placé sous l'autorité d'un(e) Directeur(rice) régional(e)

Le/la Directeur(rice) régional(e) est chargé(e) de la direction, de l'animation et de l'administration des services de la CRESS Centre-Val de Loire sous l'autorité du/de la Président et dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Et est invité en permanence aux réunions statutaires sauf cas particulier.

Ce/cette dernier(e) a la faculté de subdéléguer.

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources de La CRESS Centre-Val de Loire se composent :
- Des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que validées par l'Assemblée Générale sur la base du barème établi en commun au sein du CNCRES,
- Des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la CRESS Centre-Val de Loire-par toute personne physique ou morale,
- Du revenu de ses biens et de ses prestations,
- Des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- Des ventes faites aux membres,
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.
- De don au profit d'un fonds de promotion de l'Economie Sociale et Solidaire
- Des dons

ARTICLE 16 - JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan permettant une consolidation nationale.

Les autorités compétentes sont tenues informées de l'importance et de l'utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des dons et cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires d'une association RUP, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé, de don au profit d'un fonds de promotion de l'Economie Sociale et Solidaire

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur dans l'année qui suit l'adoption des statuts, et qui est communiqué à la commission « ad hoc » nationale sur sa conformité avec les statuts, Il précise les conditions d'application des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment la mise en place d'un ou plusieurs Comités dont le rôle ne pourra être que consultatif.

Les modifications au règlement intérieur sont soumises à la même procédure

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de La CRESS Centre-Val de Loire

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de la CRESS Centre-Val de Loire répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 19 - COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant CRESS Centre-Val de Loire est celui du ressort dans lequel la CRESS Centre-Val de Loire a son siège.

ARTICLE 20 - FORMALITES - REGISTRE

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. Le/la Président(e) remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2015.
Statuts modifiés (art. 7) approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2016.
Statuts modifiés approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 mai 2023.

Le Président **Le Secrétaire Général**